

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société par actions simplifiée « UNI-COMMERCES », ledit recours enregistré le 13 mars 2008 sous le n° 3720 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines en date du 4 mars 2008 refusant d'autoriser l'extension de 3 076 m² de surface de vente de l'ensemble commercial « VELIZY II » par la création d'un magasin de 2 076 m² de surface de vente spécialisé dans la distribution d'articles d'électroménager, TV, Hifi, vidéo, à l enseigne « DARTY » et d'un commerce de détail de 1 000 m² de surface de vente, dont l'enseigne n'est pas connue, spécialisé dans la vente de meubles et d'articles divers d'équipement du foyer et de décoration à Vélizy-Villacoublay ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Yvelines ;

Après avoir entendu :

Mme Monique LOISON, adjointe au maire de Vélizy-Villacoublay ;

M. Alain FLOURENT, directeur du développement immobilier du groupe « DARTY » ;

M. Jean-Marie TRITANT, directeur général à UNIBAIL-RODAMCO ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à 20 minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 1 565 194 habitants en 1999, a connu une augmentation de 2,5 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise, que celle-ci a enregistré une hausse de 3 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise se caractérise notamment par la présence de dix sept hypermarchés représentant 147 133 m² de surface de vente, de quatre grands magasins représentant 42 515 m², de vingt magasins d'électroménager-Hifi-TV représentant 36 699 m², de quatorze magasins de l'équipement du foyer et de luminaires totalisant 8 780 m², de trente cinq magasins de meubles représentant au total 73 253 m² et de dix magasins de matériel de bureau, ordinateur, logiciel, disques, bandes et cassette totalisant 14 631 m² ; que cet équipement commercial devrait être complété par la création ou l'extension de plusieurs commerces de détail récemment autorisés par la commission départementale d'équipement commercial ; que la zone de chalandise comprend également plus de 700 commerces de moins de 300 m² susceptibles d'être concernés par le présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale de la zone de chalandise dans le secteur des hypermarchés, est inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que pour le secteur des magasins de l'équipement du foyer, elle est également inférieure aux moyennes de références ; qu'en ce qui concerne l'ensemble des surfaces susceptibles de concurrencer le magasin « DARTY », la densité commerciale est inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée permettra de renforcer l'offre en équipement de la maison, proposée par le centre commercial « VELIZY II » dans lequel s'insère le projet ; que cette offre est sous-représentée depuis le départ de l'enseigne « IKEA » ; que l'impact du projet sur les aspects environnementaux sera négligeable compte tenu de son implantation au sein d'un ensemble commercial existant ;

CONSIDÉRANT que l'extension du magasin « DARTY » permettra de mettre en œuvre le nouveau concept de l'enseigne et d'améliorer le confort d'achat du magasin qui est par ailleurs très apprécié des consommateurs locaux comme en témoigne le rendement élevé réalisé ;

CONSIDÉRANT que, de surcroît, la réalisation du projet permettra la création de 52 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la société par actions simplifiée « UNI-COMMERCE » est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours de la société par actions simplifiée « UNI-COMMERCE » est admis.

En conséquence, est accordée à la société par actions simplifiée « UNI-COMMERCE », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 3 076 m² de surface de vente de l'ensemble commercial « VELIZY II » par la création d'un magasin de 2 076 m² de surface de vente spécialisé dans la distribution d'articles d'électroménager, TV, Hifi, vidéo, à l'enseigne « DARTY » et d'un commerce de détail de 1 000 m² de surface de vente, dont l'enseigne n'est pas connue, spécialisé dans la vente de meubles et d'articles divers d'équipement du foyer et de décoration, à Vélizy-Villacoublay.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières